

Toute contestation ne sera prise en considération que dans les 45 jours suivant la date d’expédition du “compte-rendu d’absence”.

Article 16

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l’une des convocations ne dispense pas l’adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adres-sée au Service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

SURVEILLANCE DE L’HYGIENE, DE LA SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 17

L’entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du Médecin du Travail sur les lieux de travail lui permettant d’exercer la surveillance prévue aux articles R.241-41 et R.241-41-2 du Code du travail en ce qui concerne notam-ment l’hygiène générale de l’entreprise, l’hygiène des ateliers et l’amélioration des conditions de vie et de tra-vail dans l’entreprise.

Il est expressément rappelé que le Médecin du Travail est autorisé à faire effectuer, aux frais de l’entreprise par un laboratoire agréé des prélèvements et des mesures aux fins d’analyse.

Article 18

La direction et le personnel de l’entreprise doivent être informés à l’avance des jours et heures de passage du médecin dans l’entreprise.

Article 19

L’adhérent doit obligatoirement associer le Médecin du Travail :
- à l’étude de toute nouvelle technique de production, à la formation des secouristes et pour la sécurité.

Il doit également consulter le Médecin du Travail sur les projets :
- de construction ou d’aménagements nouveaux, de modifications apportées aux équipements.

Il doit enfin informer le Médecin du travail :
- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d’emploi, des résultats des mesures et des analyses effectuées.

Article 20

Le chef d’entreprise ou d’établissement est tenu de prendre en considération les avis qui lui sont présentés par le médecin, notamment en ce qui concerne l’amélio-ration des conditions d’hygiène du travail dans l’entre-prise, l’adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, la protection des salariés contre l’ensemble des nuisances, et notam-ment contre les risques d’accidents du travail ou d’utili-sation des produits dangereux, l’hygiène générale de l’établissement, la prévention et l’éducation sanitaire dans le cadre de l’établissement en rapport avec l’acti-vité professionnelle.

Le Chef d’entreprise ou d’Etablissement doit transmet-tre au médecin du travail toutes informations utiles à l’exercice de sa mission de prévention, notamment le “Document Unique” portant sur l’évaluation des risques professionnels.

Article 21

Lorsqu’il existe dans l’entreprise un Comité d’Hygiène et de Sécurité, l’employeur doit veiller à ce que le médecin du Service de Santé au Travail, qui fait partie de droit du Comité, soit convoqué à chacune des réunions avec préavis d’au moins 30 jours.

COMMISSION DE CONTROLE

Article 22

La Commission de Contrôle constituée dans les condi-tions fixées par l’article R. 241-15 du Code du travail et suivants du Code du travail, est présidée par le Président du Conseil d’Administration de l’association ou par son représentant dûment mandaté, conformément à l’article R. 241-16 du Code du travail.

Article 23

La Commission de Contrôle se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu’elle est convoquée par son Président. La convocation de la Commission de Contrôle est obligatoire lorsqu’elle est demandée par la majorité de ses membres.

Article 24

La convocation de chacun des membres de la Commission de Contrôle se fera, quinze jours francs à l’avance, par une lettre comportant l’ordre du jour de la réunion.

Cet ordre du jour, arrêté par le Président du Service est également communiqué à l’Inspecteur du Travail et au Directeur Régional du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 25

Lorsque devront être débattues, lors d’une réunion de la Commission de Contrôle, des questions relatives au fonctionnement du Service médical, le Médecin du Travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués de médecins du Service en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la Commission de Contrôle.

Le délégué des médecins assiste à ladite réunion avec voix consultative.

COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

La Commission Médico-technique est réservée aux échanges professionnels entre médecins délégués de service et intervenants pluridisciplinaires, en présence du Président du Service ou de son représentant.

Elle a pour vocation d’être un lieu de dialogue technique sur les priorités du Service et sur la mise en œuvre de l’approche pluridisciplinaire, qui fait appel à des compé-tences médicales, techniques et organisationnelles.

Elle se réunit au moins 3 fois par an et ses modalités d’organisation et de fonctionnement sont précisés par les dispositions de l’article R. 241-28-1 du Code du tra-vail.

Règlement Intérieur approuvé par l’Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2007

REGLEMENT INTERIEUR

EFFICIENCE SANTE AU TRAVAIL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

PREAMBULE

Article 1

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l’article 28 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

ADHESION

Article 2

Tout employeur dont l’entreprise ou l’établissement est situé dans la zone de compétence géographique ou pro-fessionnelle “d’EFFICIENCE Santé au Travail” a la possi-bilité d’adhérer.

Le renouvellement d’adhésion s’effectue par tacite reconduction pour une année à compter du 1er janvier de l’année civile.

Le Service délivre à l’employeur un récépissé de son adhésion.

DEMISSION

Article 3

Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être donnée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 septembre de chaque année civile pour prendre effet le 1er janvier de l’exercice suivant.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l’adhérent démissionnaire à rester jusqu’au 31 décembre de l’année suivante et l’obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l’asso-ciation, notamment au paiement des cotisations.

Le bureau du Conseil d’Administration pourra éventuelle-ment examiner les cas particuliers.

Dans tous les cas, les cotisations restent dues pour l’an-née civile.

RADIATION

Article 4

La radiation prévue à l’article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :
- non-paiement des cotisations ;
- refus de fournir les informations nécessaires à l’exécu-tion des obligations en Santé au travail ;
- opposition à l’accès aux lieux de travail ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisa-tions. etc.
et tous les actes empêchant les démarches de Prévention et de Santé au Travail.

LE DOCUMENT

Article 5

Conformément aux dispositions de l’article R. 241-25 du Code du travail, les modalités d’application de la réglementation relative à la Santé au travail sont définies dans un document signé par l’employeur et le Président du Service “EFFICIENCE - Santé au Travail”.

Ce document, qui concerne les entreprises et établisse-ments de 50 salariés et plus et les entreprises ou éta-bissements de moins de 50 salariés où existe un CHSCT, est élaboré dans les conditions prévues à l’arti-cle R. 241-25 du Code du travail.

LA DECLARATION

Article 6

Dans les entreprises ou établissements, l’employeur, après avis du Médecin du Travail, adresse chaque année au Président du Service “EFFICIENCE Santé au Travail” une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels aux-quels ils sont exposés.

Le service de santé au travail ne peut être tenu respon-sable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l’insuffisance d’informations de la part de l’adhérent.

PARTICIPATION AUX FRAIS D’ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 7

Tout adhérent est tenu de payer

- un droit d’entrée ;
- une cotisation pour les frais d’organisation et de fonc-tionnement de l’association.

Article 8

Le montant du droit d’entrée et des cotisations est déterminé par le Conseil d’Administration.

Article 9

Chaque année, l’Assemblée Générale entérine le taux des cotisations et des droits d’entrée sur proposition du Conseil d’Administration pour chaque catégorie d’adhé-rents.

Le taux de cotisation est tel qu’il permette au Service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d’organisation et de fonctionnement du Service “EFFI-CIENCE Santé au Travail”, ainsi que le nombre et la qua-lité des prestations dues aux adhérents.

A cet égard, le niveau de rémunération des personnels du Service, la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore le redéploiement de l’activité des médecins du travail sur le milieu de travail jouent un rôle important.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est fixé en tenant notamment compte du nombre de salariés inscrits au Service, de la catégorie à laquelle appartiennent ces salariés (personnes faisant ou non l’objet d’une surveillance médicale renforcée).

Le Service se fait rembourser les dépenses engagées pour les examens complémentaires.
Des prestations effectuées telles que : enquêtes - expertises - études spéciales - etc., générées par les besoins des adhérents peuvent faire l’objet de complé-ment de facturation.

Le Service doit être à même de contrôler l’exactitude

des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Article 10

L’employeur est tenu de déclarer ses effectifs chaque année en retournant l’imprimé “déclaration d’effectifs” qui lui est adressé au cours du dernier trimestre.

Celle-ci sera transmise à la Direction Régionale du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle d’Ile-de-France.

Cette déclaration comporte un tableau récapitulatif du nombre et de la liste des salariés de chacune des catégories de surveillance médicale.

En cours d’exercice, il doit tenir informé, sans délais, le Service de toute modification de ses effectifs (départs et embauches).

La cotisation annuelle est due par l’adhérent pour tout salarié figurant sur sa “déclaration d’effectifs”.

En cas d’absence de “déclaration d’effectifs”, la facturation est établie sur la base des effectifs de l’année précédente. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué par la suite si l’effectif est inférieur à celui précédemment calculé.

La facture de cotisation, pour l’année considérée, est adressée dans le courant du mois de janvier.

Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s’acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus bref délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif d’un mois.

Lors d’adhésion nouvelle en cours d’année, le droit d’entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l’adhésion au Service, et doivent être acquittés immédiatement.

La cotisation et le droit d’entrée sont également dus à l’occasion de toute nouvelle entrée de salariés, même si par suite de départs l’effectif de l’entreprise demeure inchangé ou même diminue.

Il est précisé que la cotisation est due pour tout salarié figurant à l’effectif au cours de l’année, même si le salarié n’a fait partie de l’entreprise qu’une partie de l’année, même s’il n’a pas bénéficié d’une visite médicale.

Périodiquement et au moins à la fin de chaque année, une balance des prestations connexes ainsi que des effectifs (tenant compte notamment des effectifs embauchés) est effectuée et peut faire l’objet d’une facturation complémentaire en cas de modification de la liste des salariés. Aucun remboursement ne sera effectué.

La cotisation est due pour l’année entière quelque soit la date d’adhésion. Il est, d’ailleurs, dans l’intérêt même de l’adhérent de s’acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en Santé au Travail.

Après paiement de la cotisation, il est délivré un reçu, qui doit être conservé par l’adhérent afin de le produire à l’Inspecteur du Travail sur demande de celui-ci.

En cas de non-paiement des cotisations, les prestations

fournies par le Service de Santé seront suspendues.

L’entreprise n’étant plus prise en charge sur le plan de la “Santé au Travail”, se trouvera seule responsable devant l’Inspection du Travail qui sera immédiatement avertie de cette suspension.

Si la cotisation due n’est pas acquittée dans les 4 mois de l’échéance, la radiation de l’adhérent défaillant peut être prononcée par le Conseil d’Administration dans les formes prévues à l’article 8 des Statuts, sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues.

Aucun remboursement ne sera effectué.

L’adhérent n’ayant pas acquitté sa cotisation annuelle et/ou les frais annexes dans les délais fixés, reçoit un courrier simple “première relance” l’enjoignant à régler les sommes dues avant le 31 mars de l’exercice en cours. Il est précisé que les prestations du service seront suspendues en cas de non paiement au-delà de cette date et que la Direction Régionale du Travail en sera informé.

En l’absence de règlement au 31 mars, ou d’accord écrit acceptant un paiement différé, l’adhérent reçoit un deuxième courrier simple “deuxième relance” précisant la date à laquelle la radiation de l’adhérent interviendra à défaut de paiement immédiat. Il est procédé à la suspension des prestations du service et à l’information auprès de la Direction Régionale du Travail de cette situation.

Passé cette nouvelle échéance, le dossier de l’adhérent est confié à une société de contentieux. Les cotisations sont majorées de 10 % auxquels s’ajoutent les frais et intérêts déterminés par la société de contentieux. L’adhérent est radié, sans que cette radiation ne le dégage de l’ensemble de ses obligations et de sa responsabilité concernant la santé et la sécurité au travail dans son entreprise. La Direction Régionale du Travail est informée de la radiation.

Article 11

L’appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l’association que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d’Administration.

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Article 12

L’association met à la disposition des entreprises adhérentes un Service de Santé au Travail leur permettant d’assurer notamment la prévention y compris dans une approche pluridisciplinaire, l’évaluation des risques professionnels, le conseil dans l’intérêt exclusif de la santé et la protection tant physique que mentale de leurs salariés, la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l’hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement ainsi que tous autres Services et prestations autorisés par la réglementation en vigueur.

Le Service de Santé au Travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la Santé au Travail, à savoir :
- les examens d’embauche (Code du travail : art.R.241-48) durant la période d’essai, ou avant la période d’es-

sai pour les salariés soumis à des risques particuliers (en Surveillance Médicale Renforcée),

- les examens périodiques (Code du travail : art.R.241-49)

- les examens de Surveillance Médicale Renforcée ou SMR (Code du travail : art.R.241-50) qui concernent :
. les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux (liste fixée par la législation)
. les salariés qui viennent de changer d’activité ou de migrer et cela pendant 18 mois à compter de leur nouvelle affectation
. les handicapés, les femmes enceintes, les mères d’un enfant de 6 mois qui suivent l’accouchement et pendant la durée de l’allaitement, les travailleurs de moins de 18 ans

- les examens de reprise du travail (Code du travail : art.R.241-51) dans les 8 jours à partir de la reprise dans les cas suivants :
. après une absence pour cause de maladie professionnelle,
. après un congés maternité,
. après une absence d’au moins 8 jours pour cause d’accident du travail,
. après une absence d’au moins 21 jours pour cause de maladie ou d’accident non professionnel,
. en cas d’absences répétées pour raisons de santé.

Il est rappelé que tout salarié peut bénéficier à sa demande ou à la demande de l’employeur d’un examen par un Médecin du Travail.

Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de toutes extensions ultérieures, sont soumis à des examens particuliers, cliniques, radiologiques ou hématologiques les salariés effectuant des travaux comportant la préparation, l’emploi, la manipulation ou l’exposition aux produits énumérés par arrêtés du Ministre chargé du Travail.

Les examens complémentaires réglementaires ainsi que ceux prescrits par les médecins du travail en vue de la détermination de l’aptitude médicale au travail du salarié et du dépistage des maladies professionnelles sont à la charge de l’employeur.

Ils seront re-facturés sur la base des coûts supportés par le Service de Santé au Travail et suivant les règles fiscales en vigueur.

Dans le cadre de l’amélioration des conditions de travail et de la mission de prévention des risques professionnels imposée à l’employeur et fixée par l’article L.230-2 du Code du travail, le Service de Santé au Travail pourra faire appel, en liaison avec les entreprises en fonction de leurs besoins et risques propres :

- à des organismes (CRAM, associations régionales du réseau de l’Agence Nationale pour l’Amélioration des Conditions de Travail),

- aux compétences de spécialistes médicaux ou non médicaux (notamment en toxicologie industrielle, hygiène et sécurité, ergonomie, psychologie du travail, etc.).

LIEUX DES EXAMENS

Article 13

Les différents examens médicaux ont lieu :
- soit dans l’un des centres fixes de l’Association,
- soit dans un local mis à disposition par l’adhérent, sous réserve de sa conformité aux normes réglementaires
- soit dans les centres mobiles.

CONVOCATION AUX EXAMENS

Article 14

L’adhérent est tenu d’adresser à l’association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l’indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d’entrée dans l’entreprise et de leur catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, s’il y a lieu, en vue de leur assurer une Surveillance Médicale Renforcée (SMR), les noms des salariés avec l’indication de l’âge et du poste affectés à l’un des travaux énumérés par la réglementation en vigueur. Il devra en outre préciser les risques auxquels sont exposés les salariés.

Il incombe à l’adhérent de faire connaître immédiatement à l’association les nouvelles embauches ainsi que les reprises du travail après une absence pour l’une des causes visées à l’article R. 241-51 du Code du travail.

Pour les visites médicales à effectuer, le Service adresse à l’employeur une convocation pour chaque salarié ainsi qu’une liste récapitulative des rendez-vous à nous retourner impérativement le plus rapidement possible (au moins 6 jours avant le début du premier rendez-vous).

Le Service de Santé au Travail ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l’insuffisance des informations visées ci-dessus.

Article 15

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat médical, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens.

Ces programmes, établis et vérifiés à l’aide du fichier médical, sont transcrits sur les feuilles de convocation, qui sont adressées aux entreprises et établissements adhérents, avant le jour prévu.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l’obligation d’en avertir le Service, dès réception de la convocation, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu’il puisse être procédé immédiatement au remplacement des salariés excusés.

Tout empêchement qui n’aurait pas été signalé dans les formes indiquées à l’alinéa 3 du présent article, implique que l’adhérent renonce au bénéfice de la cotisation relative au(x) salarié(s) défaillant(s).

Il sera facturé à l’entreprise adhérente une indemnité égale à 50 % de la cotisation annuelle par salarié convoqué qui ne se sera pas présenté ou qui n’aura pas été excusé 6 jours calendaires à l’avance.